

Délégation départementale de la Dordogne

Service Santé Environnement Cellule « environnement extérieur »

Périgueux, le 14 avril 2017

Motifs de la décision

Projet d'arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en œuvre du plan antidissémination d'arboviroses (chikungunya, dengue, Zika) dans le département de la Dordogne

I. ELEMENTS CONTEXTUELS:

1.1 ELEMENTS REGLEMENTAIRES:

Dans le contexte actuel, la lutte anti-vectorielle est définie par la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques et son décret d'application n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965. Ces textes définissent que des zones de lutte contre les moustiques sont déterminées par arrêté préfectoral dans les départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre en charge de la santé et du ministre en charge de l'environnement.

Le département de la Dordogne a été inscrit sur la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population par l'arrêté du 20 novembre 2015. Cet arrêté entraine le classement du département en niveau 1 du plan anti-dissémination d'arboviroses en métropole

Le plan national prévoit de mettre en place, dans les départements placés au niveau 1, une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée, afin de permettre la détection précoce du moustique vecteur de ces maladies et des personnes malades potentiellement virémiques.

De plus, l'article R.3115-11 du code de la santé publique pris en application du règlement sanitaire international (RSI) précise que le préfet définit, dans les départements mentionnés au 1° ou au 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 (ce qui est le cas de la Dordogne), un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs et les réservoirs dans un périmètre d'au moins quatre cents mètres autour des installations du point d'entrée. Le gestionnaire d'un point d'entrée est tenu de mettre en œuvre ce programme.

L'aéroport de Bergerac a été désigné comme point d'entrée au sens du RSI (arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique).

1.2 ELEMENTS CONTEXTUELS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE AEDES ALBOPICTUS:

Aedes albopictus est un moustique d'origine tropicale, également appelé « moustique tigre » en raison des zébrures qui parcourent son corps effilé. Il est de petite taille (environ 0,5 cm soit plus petit qu'une pièce de 1 centime d'euro). Son expansion mondiale est favorisée par le développement des transports internationaux.

Ce moustique peut, dans certaines conditions, être à l'origine de la propagation de maladies vectorielles (chikungunya, dengue, Zika). Ces virus se transmettent par l'intermédiaire des moustiques du genre Aedes. L'apparition de cas d'arboviroses nécessite qu'un Aedes albopictus pique une personne malade revenant d'un pays où sévissent ces maladies et transmette le virus lors d'une deuxième piqûre à une personne saine. Jusqu'à présent, aucun cas autochtone (c'est-à-dire non importé d'une zone d'endémie) n'a été signalé en Dordogne.

Une surveillance particulière du moustique a été mise en place en métropole depuis 1998 par le Ministère de la santé qui a élaboré un plan national anti-dissémination d'arboviroses pour la métropole. Il décrit les mesures de surveillance, de lutte contre la prolifération du moustique et de protection des personnes. Ce plan classe le risque en 6 niveaux (0 à 6).

II. RESUME DES MOTIFS DE LA DECISION :

En résumé, l'arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en œuvre du plan antidissémination d'arboviroses dans le département de la Dordogne se justifie par les points suivants :

- l'implantation irréversible et durable du moustique Aedes albopictus sur le territoire du département de la Dordogne ;
- le classement, par arrêté interministériel du 20 novembre 2015, de la Dordogne parmi les départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population;
- les populations d'Aedes albopictus implantées dans le département peuvent être vecteurs des virus d'arboviroses et constituent de ce fait, une menace pour la santé publique;
- la nécessité de décliner, dans le département, le plan national antidissémination d'arboviroses en métropole pris sur la base de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée.
